



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0147

Associations transfrontalières européennes

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes (COM(2023)0516 – C9-0326/2023 – 2023/0315(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0516),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0326/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2024¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0062/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'élimination des obstacles au développement des activités des associations à but non lucratif dans les États membres est essentielle pour réaliser leur liberté d'établissement, ainsi que d'autres libertés fondamentales telles que la liberté de fournir et de recevoir des capitaux et la liberté de fournir et de recevoir des services au sein du marché intérieur. En rapprochant les dispositions des législations nationales qui affectent l'exercice de ces libertés, la présente directive sert l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, la présente directive servira également les objectifs relatifs au renforcement de l'intégration européenne, à la promotion de l'équité sociale et de la prospérité pour les citoyens de l'Union et à la facilitation de l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Parmi les formes juridiques disponibles dans le secteur à but non lucratif et dans l'économie sociale, la forme de l'association à but non lucratif est le choix de la grande majorité. Les associations à but non lucratif aident non seulement à atteindre les objectifs de l'Union qui sont dans l'intérêt public, mais contribuent aussi de manière importante au marché intérieur en participant régulièrement à un large éventail d'activités économiques, par exemple en proposant des services dans des secteurs

Amendement

(2) L'élimination des obstacles au développement des activités des associations à but non lucratif dans les États membres est essentielle pour réaliser leur liberté d'établissement, ainsi que d'autres libertés fondamentales telles que la liberté de fournir et de recevoir des capitaux et la liberté de fournir et de recevoir des services au sein du marché intérieur. En rapprochant les dispositions des législations nationales qui affectent l'exercice de ces libertés, la présente directive sert l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, la présente directive servira également les objectifs relatifs au renforcement de l'intégration européenne, à la **garantie de l'égalité de traitement**, à la promotion de l'équité sociale et de la prospérité pour les citoyens de l'Union et à la facilitation de l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(6) Parmi les formes juridiques disponibles dans le secteur à but non lucratif et dans l'économie sociale, la forme de l'association à but non lucratif est le choix de la grande majorité. Les associations à but non lucratif aident non seulement à atteindre les objectifs de l'Union qui sont dans l'intérêt public, mais contribuent aussi de manière importante au marché intérieur en participant régulièrement à un large éventail d'activités **non économiques et** économiques, par exemple en proposant

tels que les services sociaux et la santé, la communication et l'information, le militantisme, la culture, la protection de l'environnement, l'éducation, les loisirs et le sport, ainsi que dans la promotion des progrès scientifiques et technologiques, Tel est le cas lorsque l'exercice d'activités économiques est l'activité principale ou l'objectif principal de l'association à but non lucratif, et dans d'autres cas.

des services dans des secteurs tels que les services sociaux et la santé, la communication et l'information, le militantisme, la culture, la protection de l'environnement, l'éducation, les loisirs et le sport, ainsi que dans la promotion des progrès scientifiques et technologiques, Tel est le cas lorsque l'exercice d'activités économiques est l'activité principale ou l'objectif principal de l'association à but non lucratif, et dans d'autres cas.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Bien que la majorité des activités des organisations à but non lucratif soient actuellement menées au niveau national, un nombre croissant d'entre elles mènent des activités transfrontalières, ce qui renforce la cohésion sociale entre les États membres et approfondit le marché intérieur. Afin de tirer tous les bénéfices du potentiel socio-économique des associations à but non lucratif et des entités connexes ainsi que de leur contribution à l'intégration européenne, il convient de supprimer tous les obstacles qui entravent leurs activités transfrontalières.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Un marché intérieur pleinement opérationnel pour les activités des associations à but non lucratif est essentiel pour promouvoir la croissance économique et sociale à travers les États membres. À l'heure actuelle, les obstacles au sein du marché intérieur empêchent les associations à but non lucratif d'étendre

(7) Un marché intérieur pleinement opérationnel pour les activités des associations à but non lucratif est essentiel pour promouvoir la croissance économique et sociale à travers les États membres. À l'heure actuelle, les obstacles au sein du marché intérieur ***et l'absence d'harmonisation*** empêchent les

leurs activités au-delà de leurs frontières nationales, entravant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour œuvrer à la mise en place d'un marché intérieur pleinement efficace, il faut que toutes les activités qui contribuent aux objectifs de l'Union bénéficient d'une liberté d'établissement totale.

associations à but non lucratif d'étendre leurs activités au-delà de leurs frontières nationales, **car celles-ci font souvent face à des restrictions injustifiables**, entravant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour œuvrer à la mise en place d'un marché intérieur pleinement efficace **et opérationnel**, il faut que toutes les activités qui contribuent aux objectifs de l'Union bénéficient d'une liberté d'établissement totale **afin de renforcer la cohésion et la coopération au sein de toute l'Union**.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer **toutes** les restrictions **injustifiées** à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif.

Amendement

(8) Afin d'établir un véritable marché intérieur pour les activités économiques des associations à but non lucratif, il est nécessaire d'éliminer **tous** les **obstacles et restrictions injustifiés** à la liberté d'établissement, à la libre circulation des biens et des services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux qui subsistent dans la législation de certains États membres. Ces restrictions **sont source d'insécurité juridique**, empêchent les associations à but non lucratif d'exercer leurs activités au-delà des frontières **ou les en découragent**, notamment en les obligeant à consacrer des ressources à des activités administratives ou de mise en conformité inutiles, ce qui a un effet particulièrement dissuasif sur ces entités, compte tenu de leur caractère non lucratif. **Par conséquent, les États membres ne devraient pas appliquer de mesures restrictives ou perturbatrices susceptibles d'entraîner une charge excessive ou coûteuse pour les organisations à but non lucratif. La liberté d'association n'inclut pas seulement la possibilité de créer ou de dissoudre une association, mais aussi la faculté pour cette association de fonctionner sans ingérence injustifiée**

d'un État membre. Elle inclut également la capacité à rechercher, obtenir et utiliser des ressources, qui est essentielle au fonctionnement de toute association. En particulier, les articles 63 et 65 du traité FUE et les articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») consacrent la liberté d'association à tous les niveaux et protègent les organisations à but non lucratif contre toutes restrictions discriminatoires, superflues et injustifiées en ce qui concerne la libre circulation des capitaux. Ce principe a été développé plus avant par la Cour de justice dans sa jurisprudence, y compris dans son arrêt du 10 juin 2020 dans l'affaire C-78/18, Commission/Hongrie.*

** Arrêt de la Cour de justice du 10 juin 2020, Commission/Hongrie, C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476.*

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Ces obstacles résultent d'incohérences dans les cadres juridiques nationaux des États membres. Le cadre juridique dans lequel les associations à but non lucratif exercent leurs activités dans l'Union est constitué des législations nationales, mais n'est pas harmonisé au niveau de l'Union. Actuellement, les associations à but non lucratif ne bénéficient pas d'une reconnaissance uniforme de leur personnalité et de leur capacité juridiques dans l'ensemble de l'Union et doivent souvent s'enregistrer une seconde fois, voire former une nouvelle entité juridique, pour exercer des activités dans un État membre autre que celui dans lequel elles sont établies. Les éléments fondamentaux concernant la mobilité des associations à but non lucratif

Amendement

(9) Ces obstacles résultent d'incohérences dans les cadres juridiques nationaux des États membres. Le cadre juridique dans lequel les associations à but non lucratif exercent leurs activités dans l'Union est constitué des législations nationales, mais n'est pas harmonisé au niveau de l'Union. Actuellement, les associations à but non lucratif ne bénéficient pas d'une reconnaissance uniforme de leur personnalité et de leur capacité juridiques dans l'ensemble de l'Union et doivent souvent *suivre des procédures administratives différentes dans plus d'un État membre, par exemple,* s'enregistrer une seconde fois *dans un autre État membre*, voire former une nouvelle entité juridique, pour exercer des activités dans un État membre autre que

au sein de l'Union restent insuffisamment réglementés, ce qui entraîne une ambiguïté juridique pour toutes les associations à but non lucratif exerçant des activités transfrontières. Par exemple, lorsque des associations à but non lucratif ont l'intention de transférer leur siège statutaire dans un nouvel État membre, des incertitudes subsistent en ce qui concerne la relocalisation. En particulier, l'absence de possibilité de transférer le siège social sans procéder à une liquidation empêche les associations à but non lucratif d'agir, de circuler et de se restructurer à un niveau transfrontalier, au sein de l'Union. Les règles nationales divergent et ne fournissent souvent pas de solutions et de procédure claires pour l'exercice de la mobilité et des activités économiques transfrontières des associations à but non lucratif.

celui dans lequel elles sont établies. Les éléments fondamentaux concernant la mobilité des associations à but non lucratif au sein de l'Union restent insuffisamment réglementés, ce qui entraîne une ambiguïté juridique pour toutes les associations à but non lucratif exerçant des activités transfrontières. Par exemple, lorsque des associations à but non lucratif ont l'intention de transférer leur siège statutaire dans un nouvel État membre, des incertitudes subsistent en ce qui concerne la relocalisation. En particulier, l'absence de possibilité de transférer le siège social sans procéder à une liquidation empêche les associations à but non lucratif d'agir, de circuler et de se restructurer à un niveau transfrontalier, au sein de l'Union. Les règles nationales divergent et ne fournissent souvent pas de solutions et de procédure claires pour l'exercice de la mobilité et des activités économiques transfrontières des associations à but non lucratif.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La disparité des législations nationales et l'absence de rapprochement des pratiques conduisent également à l'inégalité des conditions de concurrence, en raison de la diversité des conditions du marché et des nombreux obstacles auxquels sont confrontées les organisations à but non lucratif dans les différents États membres, par exemple lorsqu'elles ouvrent des comptes bancaires, collectent des fonds, y compris des fonds étrangers, font leur comptabilité, bénéficient de mesures et de régimes d'aide publique, ou encore vérifient et respectent les exigences en matière de transparence.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La capacité d'accéder aux fonds et aux capitaux et de les acheminer efficacement par-delà les frontières est nécessaire pour faciliter les activités des associations à but non lucratif dans le marché intérieur, *qu'il s'agisse* de la rémunération des activités économiques ou *des* dons, *des* successions ou d'autres formes de financement. Les différents cadres réglementaires et les restrictions existantes dans les États membres en ce qui concerne la réception, la demande de dons et les contributions similaires, sous quelque forme que ce soit, entraînent une fragmentation du marché intérieur et constituent une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les législations de certains États membres imposent des conditions de nationalité ou de résidence légale aux membres d'associations à but non lucratif ou aux membres de leur organe exécutif. Ces conditions devraient être supprimées afin de protéger l'exercice de la liberté d'établissement et de la liberté

Amendement

(10) La capacité d'accéder aux fonds et aux capitaux et de les acheminer efficacement par-delà les frontières est nécessaire pour faciliter les activités des associations à but non lucratif dans le marché intérieur. ***La coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les associations à but non lucratif de différents pays peuvent contribuer à accroître l'efficacité et la portée de leurs actions à l'échelle européenne. Le fait d'encourager l'adoption de normes communes et d'une approche cohérente permet de réduire la charge administrative et de favoriser le soutien financier transfrontière de manière plus fluide et plus efficace. Cela comprend*** la rémunération des activités économiques ou ***les*** dons, ***les*** successions ou d'autres formes de financement. Les différents cadres réglementaires et les restrictions existantes dans les États membres en ce qui concerne la réception, la demande de dons et les contributions similaires, sous quelque forme que ce soit, entraînent une fragmentation du marché intérieur et constituent une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(11) Les législations de certains États membres imposent des conditions de nationalité ou de résidence légale aux membres d'associations à but non lucratif ou aux membres de leur organe exécutif. Ces conditions devraient être supprimées afin de protéger l'exercice de la liberté d'établissement et de la liberté

d'association des citoyens de l'Union.

d'association des citoyens de l'Union, *ce qui encouragerait la participation active des citoyens de l'Union à diverses organisations à but non lucratif, quel que soit leur pays de nationalité ou de résidence.*

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *Compte tenu de leur nature particulière et de leur but non lucratif, une grande partie des activités des associations à but non lucratif peut être organisée de manière non commerciale et donc être de nature non économique.*

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) La liberté d'association est essentielle au fonctionnement de la démocratie, car elle constitue une condition essentielle à l'exercice d'autres droits fondamentaux par les individus, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information. Comme le reconnaissent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (**CDF**) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la liberté d'association est un droit fondamental.

(12) La liberté d'association est essentielle au fonctionnement de la démocratie, car elle constitue une condition essentielle à l'exercice d'autres droits fondamentaux par les individus, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information. Comme le reconnaissent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la liberté d'association est un droit fondamental. *En outre, le rôle essentiel de la société civile et des organisations représentatives dans la contribution à la démocratie à tous les niveaux est considéré comme une valeur fondamentale de l'Union, comme le reconnaît notamment l'article 11 du traité sur l'Union européenne (traité UE), et exige l'existence d'un dialogue ouvert, transparent et régulier. Cela signifie donc également que les cadres de ce dialogue*

devraient être utilisés pour la mise en œuvre et l'application de la présente directive.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est donc nécessaire de mettre en place des règles harmonisées facilitant l'exercice des activités transfrontalières des associations à but non lucratif. Les règles nationales existantes en matière d'associations transfrontalières devraient être harmonisées afin qu'elles permettent à ces associations à but non lucratif de prendre une forme juridique spécifiquement conçue pour faciliter les opérations transfrontalières. Cette forme juridique devrait être fournie dans les ordres juridiques nationaux des États membres par l'adaptation de leurs règles respectives relatives aux associations à but non lucratif. Cette forme juridique, qui doit être désignée comme **l'«association transfrontalière européenne»** (ci-après l'«ECBA»), devrait être automatiquement reconnue par tous les États membres et permettra aux associations à but non lucratif de surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées dans le marché intérieur, tout en respectant les traditions des États membres en matière d'associations à but non lucratif.

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) ***Il est important de garantir la convergence au niveau de l'Union et d'éviter toute fragmentation inutile.*** Il est donc nécessaire de mettre en place des règles harmonisées facilitant l'exercice des activités transfrontalières des associations à but non lucratif. Les règles nationales existantes en matière d'associations transfrontalières devraient être harmonisées afin qu'elles permettent à ces associations à but non lucratif de prendre une forme juridique spécifiquement conçue pour faciliter les opérations transfrontalières. Cette forme juridique devrait être fournie dans les ordres juridiques nationaux des États membres par l'adaptation de leurs règles respectives relatives aux associations à but non lucratif. Cette forme juridique, qui doit être désignée comme **l'«association transfrontalière européenne»** (ci-après l'«ECBA»), devrait être automatiquement reconnue par tous les États membres et permettra aux associations à but non lucratif de surmonter les obstacles auxquels elles sont confrontées dans le marché intérieur, tout en respectant les traditions des États membres en matière d'associations à but non lucratif. ***Il s'agit là d'étapes cruciales vers l'approfondissement et, à terme, l'achèvement du marché intérieur.***

Amendement

(13 bis) Actuellement, les associations à but non lucratif ne sont pas automatiquement reconnues lorsqu'elles exercent leurs activités dans un pays autre que celui dans lequel elles sont établies, et elles doivent souvent créer une nouvelle entité. Environ 310 000 associations dans l'Union sont concernées, sachant que 185 000 autres entités pourraient exercer des activités transfrontalières si le cadre juridique était simplifié. Le statut de l'ECBA devrait faciliter les activités transfrontalières des associations à but non lucratif et leur mobilité. Le certificat qui l'accompagne devraient leur conférer cette reconnaissance automatique et leur permettre de développer leurs activités dans d'autres États membres, et donc de bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les syndicats et les associations de syndicats ne devraient pas être autorisés à créer une ECBA car ils bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit national.

Amendement

(15) Les syndicats et les associations de syndicats ne devraient pas être autorisés à créer une ECBA car ils bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit national. ***Ces organisations devraient toutefois avoir la possibilité de devenir membres non fondateurs d'une ECBA si elles le souhaitent.***

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les partis politiques et les associations de partis politiques ne devraient pas non plus être autorisés à créer une ECBA, étant donné qu'ils bénéficient d'un statut particulier dans les législations nationales et dans le droit de l'Union,

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

conformément au règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil³⁹.

³⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les églises et autres organisations religieuses et les organisations philosophiques ou non confessionnelles, au sens de l'article 17 du TFUE, de même que les associations regroupant ces entités, ***ne devraient pas non plus être autorisées à créer une ECBA, en raison de l'absence de compétences de l'Union pour réglementer leur statut et du fait qu'elles disposent d'un statut particulier dans le droit national.***

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La création d'une ECBA devrait résulter d'un accord entre des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, ou des entités juridiques établies dans l'Union, à l'exception des personnes qui ont été condamnées pour le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes⁴⁰ associées ou le financement du terrorisme ou qui font l'objet de mesures qui interdisent leurs activités dans un État membre pour les mêmes motifs.

Amendement

(17) Les églises et autres organisations religieuses et les organisations philosophiques ou non confessionnelles, au sens de l'article 17 du TFUE, de même que les associations regroupant ces entités, ***disposent d'un statut particulier dans le droit national, auquel la présente directive ne devrait pas porter atteinte. C'est pourquoi ces entités devraient également être autorisées à créer une ECBA ou à en devenir membre si elles le souhaitent.***

Amendement

(18) La création d'une ECBA devrait résulter d'un accord entre des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou des ressortissants de pays tiers en séjour régulier, ou des entités juridiques établies dans l'Union, à l'exception des personnes qui ont été condamnées pour le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes⁴⁰ associées ou le financement du terrorisme ou qui font l'objet de mesures qui interdisent leurs activités dans un État membre pour les mêmes motifs. ***À***

Compte tenu de la finalité non lucrative de l'ECBA, lorsqu'une ECBA est constituée d'entités juridiques, celles-ci devraient également avoir une finalité non lucrative.

cet égard, il convient d'assurer un niveau proportionné de responsabilité, d'information du public et de transparence du financement et de la structure de gouvernance. Compte tenu de la finalité non lucrative de l'ECBA, lorsqu'une ECBA est constituée d'entités juridiques, celles-ci devraient également avoir une finalité non lucrative.

⁴⁰ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

⁴⁰ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La finalité non lucrative d'une ECBA devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué. Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations *sans* but lucratif *ayant le même objet*.

Amendement

La finalité non lucrative d'une ECBA devrait signifier que, lorsqu'un profit est généré par des activités économiques, il ne doit être utilisé que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA, tels qu'ils sont définis dans ses statuts, et ne peut être redistribué *directement ni indirectement entre ses membres, y compris les membres de ses organes directeurs, ni entre ses fondateurs ou toute autre partie privée. Les bénéficiaires directs des organisations dont l'objectif est de fournir des services de soins à des personnes qui ont des besoins sociaux ou des problèmes de santé spécifiques ne doivent pas être considérés comme des parties privées à cet égard.* Par conséquent, il devrait y avoir un blocage des actifs exigeant qu'il n'y ait pas de répartition des actifs entre les membres, même en cas de dissolution. Dans ce dernier cas, les actifs résiduels devraient être transférés de manière désintéressée, par exemple à d'autres associations *à but non lucratif ou à une autorité locale, en vue d'être utilisés à des fins similaires.*

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Les valeurs de l'Union européenne consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne devraient être respectées à la fois dans l'objet et dans l'exercice de l'activité d'une ECBA, partout et à tout moment. À cette fin, les statuts de l'ECBA devraient inclure une déclaration attestant son engagement à respecter ces valeurs dans ses objectifs et dans l'exercice de ses activités.*

Amendement 20
Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) L'élément transfrontalier d'une ECBA est essentiel. Par conséquent, une ECBA devrait faire en sorte ou prévoir, dans ses statuts, qu'une partie au moins de ses activités soient réalisées au-delà des frontières nationales des États membres de l'Union, dans au moins deux États membres, et compter des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.

(21) L'élément transfrontalier d'une ECBA est essentiel. Par conséquent, une ECBA devrait faire en sorte ou prévoir, dans ses statuts, qu'une partie au moins de ses activités soient réalisées au-delà des frontières nationales des États membres de l'Union, dans au moins deux États membres, et compter des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques. ***La notion de «transfrontalier» au sens de la présente directive est sans préjudice de cette notion dans d'autres actes législatifs de l'Union.***

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) L'harmonisation dans l'ensemble de l'Union des principales caractéristiques de la personnalité et de la capacité juridiques des ECBA et de leur reconnaissance automatique dans tous les États membres et de la procédure d'enregistrement, sans que les États membres n'établissent des règles divergentes sur ces questions, est une condition essentielle pour garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les ECBA. Les aspects des activités des ECBA qui ne sont pas harmonisés par la présente directive devraient être régis par les règles nationales qui s'appliquent **au type** d'association **sans** but lucratif **le** plus similaire en droit national. Ces entités, indépendamment de leur nom dans l'ordre juridique national, devraient dans tous les cas être basées sur l'adhésion, avoir un but non lucratif et avoir la personnalité juridique. Afin de garantir la transparence et la sécurité juridique, les États membres devraient notifier **ces** règles à **la Commission**.

(23) L'harmonisation dans l'ensemble de l'Union des principales caractéristiques de la personnalité et de la capacité juridiques des ECBA et de leur reconnaissance automatique dans tous les États membres et de la procédure d'enregistrement, sans que les États membres n'établissent des règles divergentes sur ces questions, est une condition essentielle pour garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les ECBA, **ce qui est indispensable au sein du marché intérieur, et assurer la sécurité juridique. Cela pourrait réduire les coûts, améliorer l'accès des associations au marché unique, élargir l'offre, rehausser la qualité des services et des produits, permettre une meilleure coopération et stimuler l'innovation.** Les aspects des activités des ECBA qui ne sont pas harmonisés par la présente directive devraient être régis par les règles nationales qui s'appliquent **à la forme juridique** d'association **à** but **non** lucratif **la** plus similaire **ou la plus communément utilisée** en droit national. **C'est le cas, par exemple, des règles nationales relatives à l'acquisition potentielle d'un statut d'utilité publique ou à l'application de la législation du travail conformément à la législation de l'État membre dans lequel les activités et opérations concernées ont lieu.** Ces entités, indépendamment de leur nom dans l'ordre juridique national, devraient dans tous les cas être basées sur l'adhésion **et autonomes**, avoir un but non lucratif et avoir la personnalité juridique. **Dans ce contexte, être «autonome» signifie disposer d'une structure institutionnelle permettant l'exercice de toutes les fonctions organisationnelles internes et externes, et permettant la prise de décisions essentielles de manière indépendante;** Afin de garantir la transparence et la sécurité juridique, les États membres devraient notifier **à la Commission et au comité des ECBA la forme juridique de l'association à but non lucratif qui est la plus similaire ou la plus communément utilisée en droit national,**

ainsi que les règles applicables à cette forme juridique.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Les associations sont déjà autorisées à acquérir un statut d'utilité publique dans tous les États membres, bien que les exigences relatives à l'acquisition d'un tel statut et les implications qui en découlent soient très diverses. Ce statut préférentiel, quelle que soit sa dénomination exacte, comporte un certain nombre d'avantages. En ce qui concerne la reconnaissance ou l'octroi d'un statut d'utilité publique, il existe différentes approches dans les règles nationales dans l'ensemble de l'Union. Dans certains États membres, ce statut juridique est lié, par exemple, à des privilèges fiscaux ou à l'accès au financement public, et les associations peuvent décider d'acquérir ce statut en plus de leur forme juridique, à condition qu'elles satisfassent à des exigences spécifiques et en fonction de la juridiction dans laquelle elles exercent leurs activités. Par exemple, les entités légalement constituées sous la forme d'une association peuvent acquérir le statut juridique et la dénomination d'organisations à but non lucratif, d'organisations d'utilité publique, d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'organisations du secteur tertiaire et d'organisations caritatives, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences légales relatives à un tel statut et à une telle dénomination. La présente directive ne devrait pas affecter ce statut préférentiel et devrait promouvoir les activités des associations, quel que soit le statut conféré par les règles nationales. La Commission devrait toutefois évaluer à

L'avenir s'il y a lieu d'élaborer une législation visant à réglementer également ce statut au niveau de l'Union.

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) ***Pour veiller à ce que les États membres disposent des outils appropriés pour lutter contre le financement du terrorisme et garantir la transparence de certains mouvements de capitaux,*** les règles applicables aux ECBA en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des mesures adoptées par les États membres en vue de prévenir l'utilisation abusive d'associations à but non lucratif à des fins de politique et de sécurité publiques et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux en vertu du droit de l'Union ou du droit national conformément au droit de l'Union.

Amendement

(24) Les règles applicables aux ECBA en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des mesures adoptées par les États membres en vue de prévenir l'utilisation abusive d'associations à but non lucratif à des fins de politique et de sécurité publiques et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux, ***dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux,*** en vertu du droit de l'Union ou du droit national conformément au droit de l'Union. ***Ces mesures devraient être légitimes et appropriées et ne pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et l'incidence de la mesure sur l'ECBA devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi. Pour garantir le respect de ces garanties, l'application de ces mesures devrait reposer sur une évaluation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre.***

Amendement 24
Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les ECBA devraient pouvoir décider librement de leurs règles de fonctionnement. Toute limitation de cette liberté imposée par un État membre devrait s'appliquer de manière générale et non discriminatoire, prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, être ***propre à garantir la***

Amendement

(26) Les ECBA devraient pouvoir décider librement de leurs règles de fonctionnement. Toute limitation de cette liberté imposée par un État membre devrait s'appliquer de manière générale et non discriminatoire, prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, ***et être adaptée et limitée à ce qui***

réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

est strictement nécessaire, et l'incidence de la mesure sur l'ECBA devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi.

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être **propres à garantir la réalisation de l'objectif en question et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.**

Amendement

(27) Les articles 52, 62 et 65 du TFUE et la jurisprudence pertinente s'appliquent également aux ECBA. Ces articles du TFUE prévoient la justification de mesures restreignant la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux pour des raisons telles que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. En outre, la notion de «raisons impérieuses d'intérêt général» à laquelle il est fait référence dans certaines dispositions de la présente directive a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence. Les mesures prises par les États membres qui sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de ces libertés garanties par le traité ne devraient être admises que lorsqu'elles peuvent être justifiées par des objectifs énoncés dans le traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par le droit de l'Union. Bien qu'il n'existe pas de définition exhaustive, la Cour de justice a reconnu que des justifications sont possibles pour différents motifs tels que l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre dans la société, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires des services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, **la protection des créanciers**, pour autant que les autres conditions soient remplies. Ces mesures doivent, en tout état de cause, être **prescrites par la loi et adaptées et limitées à ce qui est strictement nécessaire, et l'incidence de la mesure sur l'ECBA doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. Cela**

est d'autant plus important que de nombreuses associations sont actives dans les domaines d'intérêt public mentionnés dans le présent considérant.

Amendement 26
Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de garantir que les ECBA sont en mesure d'exercer efficacement leurs activités et d'assurer l'égalité de traitement avec les associations à but non lucratif en droit national, les ECBA ne devraient pas être traitées de manière moins favorable que l'association à but non lucratif la plus similaire dans l'ordre juridique interne de l'État membre d'origine où elle exerce ses activités.

Amendement

(29) Afin de garantir que les ECBA sont en mesure d'exercer efficacement leurs activités et d'assurer l'égalité de traitement avec les associations à but non lucratif en droit national, les ECBA ne devraient pas être traitées de manière moins favorable que l'association à but non lucratif ***ayant la forme juridique*** la plus similaire ***ou la plus communément utilisée*** dans l'ordre juridique interne de l'État membre d'origine où elle exerce ses activités.

Amendement 27
Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Conformément ***au principe*** de non-discrimination et afin de garantir la liberté d'association, il y a lieu de veiller, lors de la mise en œuvre et de l'application de la présente directive, à l'absence de toute discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu pour quelque motif que ce soit, tel que ***l'âge***, la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le statut d'immigration ou de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap physique ou mental, la propriété, la race, la religion, la croyance ou tout autre statut.

Amendement

(30) Conformément ***aux principes d'égalité et*** de non-discrimination et afin de garantir la liberté d'association, il y a lieu de veiller, lors de la mise en œuvre et de l'application de la présente directive, à l'absence de toute discrimination à l'égard d'un groupe ou d'un individu pour quelque motif que ce soit, tel que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état de santé, le statut d'immigration ou de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap physique ou mental, la propriété, la race, la religion, la croyance ou tout autre statut.

Amendement 28
Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente»). La Commission publie la liste de ces autorités compétentes. Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à *l'association sans* but lucratif la plus similaire en droit national, le cas échéant.

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Compte tenu de leur finalité non lucratif, les ECBA devraient pouvoir demander un financement auprès d'une source publique ou privée dans le ou les États membres dans lesquels ils opèrent sur une base non discriminatoire. Il ne devrait y avoir aucune restriction au droit de l'ECBA de recevoir et de fournir un financement, sauf lorsqu'une restriction est prescrite par la loi, justifiée par une raison

Amendement

(31) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et entre les États membres et la Commission, les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'application de la règle transposant la présente directive (ci-après dénommée «autorité compétente») **et en informer la Commission et le comité des ECBA. Les autorités compétentes devraient rester en contact étroit avec la Commission et le comité des ECBA.** La Commission publie la liste de ces autorités compétentes **sur un site web public et la met à jour sans retard injustifié en cas de changements.** Afin d'avoir une vue d'ensemble complète du traitement juridique des ECBA dans les États membres, les États membres devraient notifier à la Commission le nom et les tâches des autorités concernées, autres que les autorités compétentes, établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à **la forme juridique d'association à but non** lucratif la plus similaire **ou la plus communément utilisée** en droit national, le cas échéant.

Amendement

(33) Compte tenu de leur finalité non lucratif, les ECBA devraient pouvoir demander un financement auprès d'une source publique ou privée dans le ou les États membres dans lesquels ils opèrent sur une base non discriminatoire. **Par conséquent, les mêmes règles devraient s'appliquer aux ECBA que celles applicables à la forme juridique la plus similaire ou la plus communément**

impérieuse d'intérêt général, *est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'exécède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et* est conforme au droit de l'Union.

utilisée. Il ne devrait y avoir aucune restriction au droit de l'ECBA de recevoir et de fournir un financement, sauf lorsqu'une restriction est prescrite par la loi, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général *ou lorsque l'État membre peut prouver que l'ECBA viole de manière flagrante et répétée les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE dans le cadre de ses activités, lorsque la restriction est conforme au droit de l'Union et adaptée et limitée à ce qui est strictement nécessaire, et lorsque l'incidence de la restriction sur l'ECBA est proportionnée à l'objectif poursuivi.*

Amendement 30
Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Conformément au droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, il importe de veiller à ce que les États membres ne limitent pas le droit des associations à participer à la vie publique et au débat public ou politique, comme dans le cas de l'organisation d'activités de défense de l'intérêt public ou de réunion pacifique ou de la participation à de telles activités. Cette participation au débat public ou politique ne devrait toutefois pas être destinée à profiter à un parti politique ou à un candidat politique particulier.

Amendement 31
Proposition de directive
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Les États membres devraient pleinement exploiter les possibilités offertes par la numérisation, afin de faciliter l'exercice de la liberté d'association et de la liberté

d'établissement, ainsi que de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité. Afin de faciliter la procédure d'enregistrement, y compris en cas de fusion et de transformation, les États membres devraient veiller à ce que la demande d'enregistrement puisse être introduite en ligne. Cela devrait également s'appliquer aux demandes de transfert du siège statutaire et aux notifications de modification des informations contenues dans le certificat ECBA. Les moyens numériques devraient également être encouragés afin de faciliter et d'accélérer, dans la mesure du possible, les procédures et la coopération administratives.

Amendement 32
Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les États membres devraient être autorisés à exiger d'une ECBA enregistrée qu'elle fasse une déclaration, fournisse des informations, demande ou obtient des autorisations pour exercer des activités particulières uniquement lorsque ces exigences sont: appliquées de manière générale et non discriminatoire, ii) prescrites par la loi, iii) justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, iv) ***propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.*** Ces exigences peuvent être liées, par exemple, aux spécificités de certains secteurs, tels que les soins de santé. Lorsque les États membres prévoient de telles procédures supplémentaires, ces informations devraient être rendues publiques afin de faire en sorte que les ECBA puissent se conformer à ces exigences.

Amendement

(38) Les États membres devraient être autorisés à exiger d'une ECBA enregistrée qu'elle fasse une déclaration, fournisse des informations, demande ou obtient des autorisations pour exercer des activités particulières uniquement lorsque ces exigences sont: appliquées de manière générale et non discriminatoire, ii) prescrites par la loi, iii) justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, iv) ***adaptées et limitées à ce qui est strictement nécessaire, et l'incidence de la mesure sur l'ECBA devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi.*** Ces exigences peuvent être liées, par exemple, aux spécificités de certains secteurs, tels que les soins de santé. Lorsque les États membres prévoient de telles procédures supplémentaires, ces informations devraient être rendues publiques ***de manière claire, facilement accessible et compréhensible,*** afin de faire en sorte que les ECBA puissent se conformer à ces exigences.

Amendement 33
Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de prévenir la fraude, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux **et des membres fondateurs** de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné.

Amendement 34
Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Tout en respectant la liberté d'établissement et d'association, l'enregistrement d'une ECBA devrait être refusé en cas de non-respect des exigences formelles relatives à l'enregistrement, telles qu'énoncées dans la présente directive, lorsque la demande n'est pas complète ou si les objectifs décrits dans les statuts sont contraires au droit de l'Union ou au droit national conforme au droit de l'Union. En outre, l'enregistrement doit être rejeté si la demande ne satisfait pas aux exigences fondamentales énoncées dans la présente directive pour constituer une ECBA, à savoir le but non lucratif, le nombre minimal de membres fondateurs et l'élément transfrontalier en termes

Amendement

(39) Afin de prévenir la fraude **et de garantir la fiabilité du registre pertinent**, il importe que les États membres vérifient l'identité des représentants légaux de l'ECBA. Cette vérification de l'identité est particulièrement importante, **notamment** si la demande d'enregistrement est effectuée par voie électronique. En raison de la diversité des pratiques dans les États membres, les méthodes spécifiques de vérification de l'identité devraient rester la prérogative de l'État membre concerné. **Cette approche offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des traditions, des particularités et des procédures propres à chaque État membre, tout en garantissant le respect des normes de sécurité et d'authenticité au niveau de l'Union.**

Amendement

(40) Tout en respectant la liberté d'établissement et d'association, l'enregistrement d'une ECBA devrait être refusé en cas de non-respect des exigences formelles relatives à l'enregistrement, telles qu'énoncées dans la présente directive, lorsque la demande n'est pas complète ou si les objectifs décrits dans les statuts sont contraires au droit de l'Union ou au droit national conforme au droit de l'Union. En outre, l'enregistrement doit être rejeté si la demande ne satisfait pas aux exigences fondamentales énoncées dans la présente directive pour constituer une ECBA, à savoir le but non lucratif, le nombre minimal de membres fondateurs et l'élément transfrontalier en termes **de**

d'activités dans au moins deux États membres et membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres. Tout refus d'enregistrement d'une ECBA devrait être établi par écrit et dûment motivé par l'autorité compétente.

Amendement 35
Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les États membres devraient être tenus d'établir un registre aux fins de l'enregistrement et aux fins de la conservation et de la publication des informations relatives à une ECBA. Ce registre devrait contenir des informations sur les ECBA ainsi que les documents qui ont été soumis. Étant donné que les informations conservées dans le registre peuvent devenir obsolètes, les États membres devraient veiller à ce que l'ECBA notifie toute modification concernant les ECBA à l'autorité compétente et à ce que les informations conservées dans le registre soient mises à jour. ***Les États membres devraient être autorisés à utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive.*** Afin de garantir la transparence, en particulier pour les membres d'une ECBA et ses créanciers, le cas échéant, le certificat de l'ECBA, la liquidation et la dissolution d'une ECBA sont des éléments d'information qui devraient être mis à la disposition du public ***pendant une période maximale de 6 mois après*** la dissolution d'une ECBA. Les solutions d'interopérabilité élaborées dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union⁴² peuvent aider davantage les États membres à progresser

réalisation d'activités ou d'objectif de réalisation d'activités dans au moins deux États membres et membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres. Tout refus d'enregistrement d'une ECBA devrait être établi par écrit et dûment motivé par l'autorité compétente.

Amendement

(41) Les États membres devraient être tenus d'établir un registre ***ou d'utiliser un registre national existant*** aux fins de l'enregistrement et aux fins de la conservation et de la publication des informations relatives à une ECBA. Ce registre devrait contenir des informations sur les ECBA ainsi que les documents qui ont été soumis. Étant donné que les informations conservées dans le registre peuvent devenir obsolètes, les États membres devraient veiller à ce que l'ECBA notifie toute modification concernant les ECBA à l'autorité compétente et à ce que les informations conservées dans le registre soient mises à jour. Afin de garantir la transparence, en particulier pour les membres d'une ECBA et ses créanciers, le cas échéant, le certificat de l'ECBA, la liquidation et la dissolution d'une ECBA sont des éléments d'information qui devraient être mis à la disposition du public ***jusqu'à la fin de l'exercice comptable suivant*** la dissolution d'une ECBA. Les solutions d'interopérabilité élaborées dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union⁴² peuvent aider davantage les États membres à progresser vers l'interopérabilité transfrontière de leurs registres. Afin de garantir que les

vers l'interopérabilité transfrontière de leurs registres. Afin de garantir que les informations relatives à l'existence d'une ECBA sont toujours disponibles même après sa dissolution, toutes les données conservées et stockées dans le registre devraient être conservées pendant 2 ans après la dissolution.

⁴² COM(2022)720.

Amendement 36 **Proposition de directive** **Considérant 44**

Texte proposé par la Commission

(44) Afin d'harmoniser la procédure de transfert du siège statutaire d'une ECBA, les États membres devraient veiller à ce qu'un transfert de siège statutaire soit décidé par l'organe décisionnel de l'ECBA concernée. L'ECBA devrait soumettre la demande accompagnée des documents pertinents à l'autorité compétente de l'État membre vers lequel le transfert doit être effectué et informer en parallèle l'autorité compétente de son État membre d'origine lorsqu'elle présente la demande de transfert. Le cas échéant, les statuts proposés de l'ECBA devraient être modifiés conformément aux exigences du droit national de l'État membre vers lequel l'ECBA demande le transfert. Lors du transfert du siège statutaire, l'ECBA devient une ECBA en vertu du droit national du nouvel État membre d'origine. Cette modification de la loi applicable résultant du transfert du siège statutaire ne devrait pas conduire, afin d'éviter les doubles emplois, l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine à vérifier

informations relatives à l'existence d'une ECBA sont toujours disponibles même après sa dissolution, toutes les données conservées et stockées dans le registre devraient être conservées pendant **au moins cinq** ans après la dissolution. **Toute exigence nationale ou européenne concernant l'authenticité, la fiabilité et la forme juridique appropriée des documents ou informations à fournir en cas d'enregistrement en ligne de la forme juridique la plus similaire ou la plus communément utilisée devrait également s'appliquer à l'ECBA.**

⁴² COM(2022)720.

Amendement

(44) Afin d'harmoniser la procédure de transfert du siège statutaire d'une ECBA, les États membres devraient veiller à ce qu'un transfert de siège statutaire soit décidé par l'organe décisionnel de l'ECBA concernée. L'ECBA devrait soumettre la demande accompagnée des documents pertinents à l'autorité compétente de l'État membre vers lequel le transfert doit être effectué et informer en parallèle l'autorité compétente de son État membre d'origine lorsqu'elle présente la demande de transfert. **L'un des documents pertinents en cas de transfert serait un rapport expliquant les garanties pour les créanciers et les travailleurs, le cas échéant en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Les États membres devraient veiller à ce que l'élaboration d'un tel rapport n'impose pas de charge administrative excessive.** Le cas échéant, les statuts proposés de l'ECBA devraient être modifiés conformément aux exigences du droit national de l'État membre vers lequel l'ECBA demande le transfert. Lors

tout élément déjà vérifié lors de l'enregistrement dans l'État membre précédent et harmonisé par la présente directive. L'autorité compétente de l'État membre vers lequel l'ECBA a l'intention de transférer son siège social ne devrait rejeter la demande de transfert que si les exigences prévues par le droit national portant transposition de la présente directive ne sont pas remplies et ne devrait pas la refuser pour d'autres motifs. En particulier, l'autorité compétente ne devrait pas rejeter la demande au motif qu'elle ne respectait pas les exigences prévues par son droit national qui n'auraient pas pu constituer un motif de rejet de l'enregistrement conformément à l'article 19. Afin de faciliter le transfert du siège statutaire d'une ECBA dans le marché intérieur, l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine devrait délivrer un certificat actualisé conformément à l'article 21, paragraphe 2, en adaptant le numéro d'enregistrement unique et le code pays à deux lettres de l'État membre dans lequel le siège de l'ECBA est transféré et l'adresse postale du siège statutaire, ainsi que tout autre élément, le cas échéant.

du transfert du siège statutaire, l'ECBA devient une ECBA en vertu du droit national du nouvel État membre d'origine. Cette modification de la loi applicable résultant du transfert du siège statutaire ne devrait pas conduire, afin d'éviter les doubles emplois, l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine à vérifier tout élément déjà vérifié lors de l'enregistrement dans l'État membre précédent et harmonisé par la présente directive. L'autorité compétente de l'État membre vers lequel l'ECBA a l'intention de transférer son siège social ne devrait rejeter la demande de transfert que si les exigences prévues par le droit national portant transposition de la présente directive ne sont pas remplies et ne devrait pas la refuser pour d'autres motifs. En particulier, l'autorité compétente ne devrait pas rejeter la demande au motif qu'elle ne respectait pas les exigences prévues par son droit national qui n'auraient pas pu constituer un motif de rejet de l'enregistrement conformément à l'article 19. Afin de faciliter le transfert du siège statutaire d'une ECBA dans le marché intérieur, l'autorité compétente du nouvel État membre d'origine devrait délivrer un certificat actualisé conformément à l'article 21, paragraphe 2, en adaptant le numéro d'enregistrement unique et le code pays à deux lettres de l'État membre dans lequel le siège de l'ECBA est transféré et l'adresse postale du siège statutaire, ainsi que tout autre élément, le cas échéant.

Amendement 37
Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ECBA ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Amendement

(45) Conformément à la liberté de réunion et d'association, l'ECBA ne devrait être dissolue que par décision de ses membres ou par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Lorsque la dissolution d'une ECBA résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres ***lors d'une réunion extraordinaire***. La dissolution d'une ECBA peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ECBA, en dernier ressort, ***uniquement*** lorsqu'une ECBA ne respecte pas son but non lucratif, lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public, ou ***lorsque les membres de l'organe exécutif de l'ECBA ont été condamnés pour une infraction pénale particulièrement grave ou que l'ECBA elle-même a été condamnée pour une infraction pénale, si le droit national prévoit cette possibilité***. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ECBA, par une mise en demeure, et l'entend afin de lui donner la possibilité de répondre.

Lorsque la dissolution d'une ECBA résulte d'une décision de ses membres, cette décision devrait être prise aux deux tiers des voix représentant au moins la moitié du total des membres. La dissolution d'une ECBA peut être involontaire par décision de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ECBA, en dernier ressort. ***Par conséquent, une dissolution involontaire ne devrait avoir lieu que*** lorsqu'une ECBA ne respecte pas son but non lucratif, ***ou*** lorsque ses activités constituent une menace pour l'ordre public ou ***lorsqu'une violation flagrante et répétée des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE dans le cadre de ses activités a été constatée, à condition que la dissolution soit précédée d'une évaluation des risques, qu'elle soit prescrite par la loi, appropriée et strictement nécessaire, et que la dissolution de l'ECBA soit proportionnée à l'objectif poursuivi***. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie ses griefs à l'ECBA, par une mise en demeure ***motivée de manière exhaustive***, et l'entend afin de lui donner la possibilité de répondre ***ou de remédier à la situation dans un délai raisonnable. Toute décision de dissolution involontaire doit être dûment motivée et accompagnée d'une justification écrite complète***.

Amendement 38
Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) La dissolution de l'ECBA devrait entraîner sa liquidation. La liquidation des ECBA devrait être conforme au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (EIR 2105)⁴⁷, qui exige que la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et à leurs effets soit celle de l'État membre sur le territoire duquel une telle procédure est ouverte.

Amendement

(46) La dissolution de l'ECBA devrait entraîner sa liquidation. La liquidation des ECBA devrait être conforme au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (EIR 2105)⁴⁷, qui exige que la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et à leurs effets soit celle de l'État membre sur le territoire duquel une telle procédure est ouverte.

Conformément à la finalité non lucrative des ECBA, tous les actifs d'une ECBA dissoute devraient être transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité *similaire à celle* de l'ECBA dissoute ou transférés à une autorité locale qui devrait les utiliser pour une activité *similaire à celle exercée par* l'ECBA dissoute.

⁴⁷ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (EIR 2105) (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Amendement 39

Proposition de directive

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Afin de permettre à l'ECBA de prouver qu'elle s'est immatriculée dans un État membre, de faciliter davantage les procédures transfrontières et de simplifier et de réduire les formalités, les autorités compétentes devraient, en tant qu'étape finale de la procédure d'enregistrement, délivrer un certificat (ci-après dénommé «certificat ECBA») contenant les informations essentielles d'enregistrement, y compris le nom *d'une ECBA*, l'adresse de son siège statutaire et les noms des représentants légaux. Afin de faciliter l'utilisation du présent certificat dans différents États membres sans adaptations supplémentaires ni coûts de mise en conformité, la Commission devrait établir un modèle normalisé disponible dans toutes les langues de l'Union. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient donc de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'élaborer un modèle normalisé, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques. Ces compétences

Conformément à la finalité non lucrative des ECBA, tous les actifs d'une ECBA dissoute devraient être transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité *semblable à l'une des activités* de l'ECBA dissoute ou transférés à une autorité locale qui devrait les utiliser pour une activité *ou pour la poursuite d'un objectif semblable à l'une des activités ou à l'un des objectifs de* l'ECBA dissoute.

⁴⁷ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (EIR 2105) (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

Amendement

(47) Afin de permettre à l'ECBA de prouver qu'elle s'est immatriculée dans un État membre, de faciliter davantage les procédures transfrontières et de simplifier et de réduire les formalités, les autorités compétentes devraient, en tant qu'étape finale de la procédure d'enregistrement, délivrer un certificat (ci-après dénommé «certificat ECBA») contenant les informations essentielles d'enregistrement, y compris le nom *de l'association suivi ou précédé de l'acronyme «ECBA»*, l'adresse de son siège statutaire et les noms des représentants légaux. Afin de faciliter l'utilisation du présent certificat dans différents États membres sans adaptations supplémentaires ni coûts de mise en conformité, la Commission devrait établir un modèle normalisé disponible dans toutes les langues de l'Union. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient donc de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'élaborer un modèle normalisé, notamment en ce qui concerne les

devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

spécifications techniques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.02.2011).

⁴⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.02.2011).

Amendement 40
Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) La notion d'«infraction particulièrement grave» devrait être définie par les États membres et peut inclure le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Amendement

supprimé

Amendement 41
Proposition de directive
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(49 bis) Conformément au droit à une bonne administration et aux principes d'efficacité et d'efficacité des administrations publiques, la transposition de la présente directive

Amendement

devrait favoriser la simplification des règles administratives et la réduction des coûts et des charges administratifs. Les États membres devraient donc veiller à ce que les procédures et obligations administratives des ECBA puissent être soumises en ligne et à ce que ces procédures soient facilement accessibles. Les États membres devraient mettre à disposition toutes les informations nécessaires et apporter un soutien pour les procédures administratives liées aux ECBA.

Amendement 42
Proposition de directive
Considérant 49 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 ter) Afin de suivre la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait être assistée par le comité des ECBA, composé de représentants des États membres. Conformément aux principes de l'Union et, en particulier, à l'article 2 du traité UE, la composition du comité devrait être équilibrée. Le comité devrait associer à ses travaux, le cas échéant, d'autres organes et comités compétents de l'Union et parties prenantes, tels que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les organisations à but non lucratif. Il convient de garantir l'accès du public aux informations concernant les travaux des comités, conformément au règlement (CE) n °1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Amendement 43
Proposition de directive
Considérant 49 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 quater) La présente directive franchit une étape importante dans l'achèvement du marché unique et son ouverture au secteur non marchand. Dans ce contexte, la Commission est invitée à évaluer, en plus de la présente directive, les bénéfices attendus et la faisabilité de mesures visant à favoriser un dialogue régulier, constructif et structuré avec la société civile et les organisations représentatives, ainsi que d'un cadre réglementaire européen similaire en ce qui concerne les fondations.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) «but non lucratif», indépendamment du fait que les activités de l'association soient de nature économique ou non, le fait que les bénéfices générés ne sont utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA tels qu'ils sont définis dans ses statuts et ne sont pas distribués entre ses membres;

c) «but non lucratif», indépendamment du fait que les activités de l'association soient de nature économique ou non, le fait que les bénéfices générés ne sont utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'ECBA tels qu'ils sont définis dans ses statuts et ne sont pas distribués entre ses membres, **y compris les membres de ses organes directeurs, ni entre les fondateurs ou d'autres parties privées, de manière directe ou indirecte;**

Amendement 45

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) «association à but non lucratif», une entité juridique établie en vertu du droit national qui repose sur un système d'adhésion, qui a une finalité non lucrative et qui est dotée de la personnalité juridique;

d) «association à but non lucratif», une entité juridique établie en vertu du droit national qui repose sur un système d'adhésion, qui **est autonome, qui** a une finalité non lucrative et qui est dotée de la personnalité juridique;

Amendement 46
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «certificat ECBA», un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et servant de preuve de l'enregistrement d'une ECBA.

Amendement

e) «certificat ECBA», un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et servant de preuve de l'enregistrement, ***de la personnalité juridique et de la capacité juridique*** d'une ECBA.

Amendement 47
Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) «infraction pénale particulièrement grave», l'une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, devant être interprétée de manière stricte par les États membres et appliquée de manière non discriminatoire.

Amendement 48
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des syndicats, les partis politiques, ***les organisations religieuses et les associations de ces entités;***

Amendement

a) des syndicats ***et*** les partis politiques;

Amendement 49
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ait un but non lucratif ***et que***

Amendement

2. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ait un but non lucratif

les bénéficiaires de l'ECBA soient exclusivement utilisés pour la poursuite de ses objectifs, tels qu'ils sont décrits dans ses statuts, sans aucune répartition entre ses membres.

conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Amendement 50
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA fasse en sorte ou prévoie, dans ses statuts, d'exercer des activités dans au moins deux États membres et compte des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres, *soit sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence légale, dans le cas de personnes physiques, soit sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.*

Amendement

3. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA fasse en sorte ou prévoie, dans ses statuts, d'exercer des activités dans au moins deux États membres et compte des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres:

Amendement 51
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence légale, dans le cas de personnes physiques; ou

Amendement 52
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.

Amendement 53
Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les autres questions qui concernent la création ou l'exploitation d'ECBA, chaque État membre veille à ce que les règles nationales applicables à ***l'association sans but lucratif*** la plus similaire en droit national s'appliquent aux ECBA.

Amendement

2. Pour les autres questions qui concernent la création ou l'exploitation d'ECBA, chaque État membre veille à ce que les règles nationales applicables à ***la forme juridique d'association à but non lucratif la plus communément utilisée ou*** la plus similaire en droit national s'appliquent aux ECBA.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les règles applicables aux ECBA en vertu de la présente directive ne portent pas atteinte aux mesures adoptées par les États membres pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique visant à prévenir le risque d'utilisation abusive d'associations sans but lucratif et à garantir la transparence de certains mouvements de capitaux lorsque le droit de l'Union ou le droit national l'exige conformément au droit de l'Union.

Amendement

3. Les règles applicables aux ECBA en vertu de la présente directive ne portent pas atteinte aux mesures adoptées par les États membres pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique visant à prévenir le risque d'utilisation abusive d'associations sans but lucratif et à garantir la transparence de certains mouvements de capitaux lorsque le droit de l'Union ou le droit national l'exige conformément au droit de l'Union, ***lorsque ces mesures sont prescrites par la loi, sont propres à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et lorsque l'incidence de la mesure sur l'ECBA est proportionnée à l'objectif poursuivi. L'application de ces mesures repose sur une évaluation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre.***

Amendement 55

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au plus tard le ***[deux ans]*** après l'entrée en vigueur de la présente

Amendement

4. Au plus tard le ... ***[un an]*** après l'entrée en vigueur de la présente directive]

directive], chaque État membre identifie dans son ordre juridique interne la forme juridique **la plus similaire** d'association à but non lucratif visée au paragraphe 2 et en informe la Commission ainsi que les règles nationales qui s'appliquent à cette forme juridique. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute modification concernant les formes juridiques identifiées et toute modification des règles qui leur sont applicables. Les États membres et la Commission mettent les informations notifiées visées au présent paragraphe à la disposition du public.

et après consultation des parties prenantes, y compris des associations à but non lucratif, chaque État membre identifie dans son ordre juridique interne la forme juridique d'association à but non lucratif **la plus communément utilisée ou la plus similaire** visée au paragraphe 2 et en informe la Commission **et le comité des ECBA visé à l'article 30**, ainsi que les règles nationales qui s'appliquent à cette forme juridique. Les États membres notifient sans délai à la Commission **et au comité des ECBA** toute modification concernant les formes juridiques identifiées et toute modification des règles qui leur sont applicables. Les États membres et la Commission mettent les informations notifiées visées au présent paragraphe à la disposition du public.

Amendement 56
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La constitution d'une ECBA, y compris à l'issue d'une transformation ou d'une fusion, ainsi que le transfert du siège ne peuvent être utilisés pour porter atteinte aux droits, à la représentation ou à la consultation des travailleurs et des syndicats, aux conditions de travail ou aux droits des créanciers, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, ainsi qu'aux conventions collectives.

Amendement 57
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'ECBA acquière la personnalité juridique et la capacité juridique lors de son enregistrement conformément à l'article

1. Les États membres veillent à ce que l'ECBA acquière la personnalité juridique et la capacité juridique lors de son enregistrement conformément à l'article

19. Les États membres reconnaissent la personnalité juridique et la capacité juridique des ECBA *enregistrés* dans un autre État membre, sans exiger d'enregistrement supplémentaire.

19. Les États membres reconnaissent la personnalité juridique et la capacité juridique des ECBA *enregistrées* dans un autre État membre, *sans autre procédure ou évaluation et* sans exiger d'enregistrement supplémentaire.

Amendement 58
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les ECBA aient le droit de conclure des contrats et d'accomplir des actes juridiques, d'ester en justice, de posséder des biens mobiliers et immobiliers, d'exercer des activités économiques, d'employer du personnel, de recevoir, de solliciter et d'aliéner des dons et autres fonds *de toute nature provenant de sources légales*, de participer aux marchés publics et de demander un financement public.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les ECBA aient *au moins* le droit de conclure des contrats et d'accomplir des actes juridiques, d'ester en justice, de posséder des biens mobiliers et immobiliers, d'exercer des activités économiques, d'employer du personnel, de recevoir, de solliciter et d'aliéner des dons et autres fonds *conformément à l'article 13*, de participer aux marchés publics et de demander un financement public. *L'ECBA peut réaliser ces actions conformément à la présente directive, sans être tenue de s'enregistrer dans un État membre autre que l'État membre d'origine ni de respecter des obligations administratives supplémentaires autres que celles requises de la forme juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4.*

Amendement 59
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

Amendement

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; *et*

Amendement 60
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) propres à **garantir** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire **pour l'atteindre**.

Amendement

c) propres à **permettre** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est **strictement** nécessaire, **et l'incidence des règles restrictives sur une ECBA est proportionnée à l'objectif poursuivi**.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les statuts de l'ECBA contiennent les informations suivantes:

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les statuts de l'ECBA **soient rédigés par écrit, soient transmis conformément aux exigences formelles applicables à l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4, et** contiennent les informations suivantes:

Amendement 62

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une description détaillée de ses objectifs **et** une indication de son but non lucratif;

Amendement

b) une description détaillée de ses objectifs, une indication de son but non lucratif **et une description de sa dimension transfrontalière**;

Amendement 63

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une déclaration attestant de l'engagement de l'ECBA à respecter les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE dans ses objectifs et dans la poursuite de ses activités.

Amendement 64
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) lorsqu'un membre fondateur est une entité juridique, une description détaillée de ses statuts et une description détaillée de son but non lucratif;

Amendement

d) lorsqu'un membre fondateur est une entité juridique, une description détaillée **ou une copie** de ses statuts et une description détaillée de son but non lucratif;

Amendement 65
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les dispositions régissant la nomination, la révocation, les compétences et les responsabilités des membres de l'organe exécutif;

Amendement

j) les dispositions régissant **le nombre**, la nomination, la révocation, les compétences et les responsabilités des membres de l'organe exécutif;

Amendement 66
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission

n) a méthode de cession des actifs de l'ECBA en cas de dissolution.

Amendement

n) a méthode de cession des actifs de l'ECBA en cas de dissolution; **et**

Amendement 67
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) la date d'adoption des statuts;

Amendement 68
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Les États membres veillent à ce que seules les personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union et les entités juridiques à but non lucratif établies dans l'Union, par l'intermédiaire de leurs représentants, puissent être membres de l'organe exécutif d'une ECBA. L'organe exécutif de l'ECBA est composé d'un minimum de trois personnes.***

Amendement 69
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui ont été condamnées pour une infraction pénale particulièrement grave ne soient pas membres de l'organe exécutif ou représentants d'une entité juridique qui est membre de l'organe exécutif.

Amendement 70
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 71
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que

2. ***L'organe exécutif d'une ECBA est composé d'un minimum de trois personnes, dont au moins deux sont des personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union ou des entités juridiques à but non lucratif établies dans l'Union, par l'intermédiaire de leurs représentants.***

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui ont été condamnées pour une infraction pénale particulièrement grave ne soient pas membres de l'organe exécutif ou représentants d'une entité juridique qui est membre de l'organe exécutif, ***dans le cas où l'appartenance de cette personne à l'organe exécutif constituerait une menace pour l'ordre public.***

Amendement

-1. Nonobstant les critères de constitution d'une ECBA fixés à l'article 3, paragraphe 1, les critères d'adhésion à une ECBA sont régis par ses statuts.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que

chaque membre d'une ECBA dispose d'une voix.

chaque membre d'une ECBA dispose d'une voix, ***sauf si l'ECBA décide d'autoriser une distinction entre membres de plein droit, qui ont le droit de vote, et membres associés, qui ne l'ont pas. Les statuts précisent toute éventuelle distinction relative au droit de vote.***

Amendement 72
Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, les ***autorités publiques*** n'exercent aucune discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une personne pour des motifs tels que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les conditions de santé, l'immigration ou le statut de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou toute autre opinion, un handicap physique ou mental, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la race, la religion ou les convictions, ou tout autre statut.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, les ***ECBA ne subissent aucune discrimination et les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales régissant les ECBA*** n'exercent aucune discrimination à l'encontre d'un groupe ou d'une personne pour des motifs tels que la naissance, l'âge, la couleur, le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les conditions de santé, l'immigration ou le statut de résident, les caractéristiques génétiques, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les opinions politiques ou toute autre opinion, un handicap physique ou mental, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la race, la religion ou les convictions, ou tout autre statut.

Amendement 73
Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que toutes les décisions des autorités compétentes sur leur territoire ayant une incidence sur les droits et obligations des ECBA, ou sur les droits et obligations d'autres personnes en rapport avec leurs activités, fassent l'objet ***d'un contrôle juridictionnel effectif***, conformément à l'article 47 de la charte

Amendement

Les États membres ***garantissent l'accès à des mécanismes de plainte efficaces conformément au droit national et*** veillent à ce que toutes les décisions des autorités compétentes sur leur territoire ayant une incidence sur les droits et obligations des ECBA, ou sur les droits et obligations d'autres personnes en rapport avec leurs

des droits fondamentaux de l'Union.

activités, fassent l'objet *de recours effectifs*, conformément à l'article 47 de la charte.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres n'exigent pas des ECBA *enregistrés* qu'elles fassent une déclaration, fournissent des informations, demandent ou obtiennent des autorisations pour exercer des activités particulières, à moins que ces exigences ne soient:

Amendement

2. ***Sans préjudice des articles 9 à 11***, les États membres n'exigent pas des ECBA *enregistrées* qu'elles fassent une déclaration, fournissent des informations, demandent ou obtiennent des autorisations pour exercer des activités particulières, à moins que ces exigences ne soient:

Amendement 75

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

Amendement

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; ***et***

Amendement 76

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) propres à ***garantir*** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ***pour l'atteindre***.

Amendement

c) propres à ***permettre*** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est ***strictement*** nécessaire, ***et l'incidence des exigences sur une ECBA est proportionnée à l'objectif poursuivi***.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres n'imposent

Amendement

2. ***Sans préjudice des articles 9 à 11***,

aucune restriction à la capacité de l'ECBA à fournir ou à recevoir des financements, y compris des dons, provenant de quelque source *légitime* que ce soit, sauf dans la mesure où ces restrictions sont:

les États membres n'imposent aucune restriction à la capacité de l'ECBA à fournir ou à recevoir des financements, y compris des dons, provenant de quelque source que ce soit, sauf dans la mesure où ces restrictions sont:

Amendement 78

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

Amendement

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ***ou lorsque l'État membre peut prouver que l'ECBA viole de manière flagrante et répétée les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE dans le cadre de ses activités; et***

Amendement 79

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) propres à ***garantir*** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ***pour l'atteindre***.

Amendement

c) propres à ***permettre*** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est ***strictement*** nécessaire, ***et l'incidence de la restriction sur une ECBA est proportionnée à l'objectif poursuivi***.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des dispositions d'autres actes du droit de l'Union, les États membres n'imposent aucune restriction aux activités visées au paragraphe 1, à moins que ces restrictions ne soient:

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions d'autres actes du droit de l'Union ***ainsi que des articles 9 à 11 de la présente directive***, les États membres n'imposent aucune restriction aux activités visées au paragraphe 1, à moins que ces restrictions ne soient:

Amendement 81
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

Amendement

b) justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général; **et**

Amendement 82
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) propres à **garantir** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire **pour l'atteindre**.

Amendement

c) propres à **permettre** la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est **strictement** nécessaire, **et que l'incidence de la restriction sur une ECBA ne soit proportionnée à l'objectif poursuivi**.

Amendement 83
Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 – point g – partie introductive

Texte proposé par la Commission

g) aux restrictions suivantes à l'exercice d'activités économiques, qu'elles soient exercées de manière régulière ou occasionnelle:

Amendement

g) aux restrictions suivantes à l'exercice d'activités économiques, qu'elles soient exercées de manière régulière ou occasionnelle, **sauf si cette interdiction permettrait à l'ECBA d'obtenir un statut préférentiel différent**.

Amendement 84
Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) à des restrictions ou à des exigences supplémentaires concernant la participation à des questions relevant du débat public, que ce soit régulièrement ou occasionnellement.

Amendement 85
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que **les membres fondateurs expriment leur intention de constituer une ECBA** soit par un accord écrit entre **eux, soit** par un **accord** lors de la réunion constitutive **de l'ECBA qui est consigné dans le procès-verbal écrit; à cette fin, un tel accord ou procès-verbal est dûment signé par les membres fondateurs.**

Amendement 86
Proposition de directive
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Transformation **d'associations** à but non lucratif en ECBA

Amendement 87
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les **associations sans** but lucratif établies dans **l'Union** puissent se transformer en ECBA au sein du même État membre.

Amendement 88
Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que la transformation n'entraîne pas la

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que **la constitution d'une ECBA** soit **réalisée** par un accord écrit entre **tous les membres fondateurs ou** par un **procès-verbal écrit** de la réunion constitutive **signé par tous les membres fondateurs et dûment vérifié si le droit national applicable l'exige pour l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4.**

Amendement

Transformation **d'entités** à but non lucratif en ECBA

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les **entités à but non lucratif existantes qui sont légalement** établies dans **un État membre et qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente directive** puissent se transformer en ECBA au sein du même État membre.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

dissolution de l'association sans but lucratif qui procède à la transformation ni la perte ou l'interruption de sa personnalité juridique.

Amendement 89
Proposition de directive
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Fusion d'entités à but non lucratif existantes en ECBA

- 1. Les États membres veillent à ce que deux ou plusieurs entités à but non lucratif existantes qui sont légalement établies dans un ou plusieurs États membres puissent fusionner en une ECBA lorsque:***
 - a) une ou plusieurs entités à but non lucratif, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une autre ECBA existante, appelée «ECBA acquérante»; ou***
 - b) une ou plusieurs entité à but non lucratif, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une ECBA constituée à cet effet, appelée «ECBA nouvellement constituée».***
- 2. Les États membres veillent à ce que toute fusion soit approuvée par les organes de décision des entités à but non lucratif qui fusionnent.***
- 3. Les États membres veillent à ce qu'une fusion n'entraîne pas la dissolution ni la perte ou l'interruption de la personnalité juridique de l'ECBA acquérante, et qu'une fusion entraînant la constitution d'une nouvelle ECBA préserve la continuité juridique.***
- 4. Les États membres veillent à ce que tous les actifs et passifs soient transférés à l'ECBA acquérante ou***

nouvellement constituée, selon le cas.

5. *Les États membres veillent à ce que la fusion prenne effet, selon le cas, lors de l'enregistrement de l'ECBA nouvellement constituée conformément à l'article 19, ou à la date à laquelle les transactions des ECBA acquises doivent être traitées comme celles de l'ECBA acquérante aux fins de la comptabilité.*

6. *Les États membres veillent à ce que les inscriptions relatives aux entités à but non lucratif qui ont fusionné, sauf éventuellement celle de l'ECBA acquérante, soient radiées de tout registre.*

Amendement 90

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'une demande d'enregistrement d'ECBA soit soumise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ECBA entend établir son siège social. La demande est accompagnée des documents et informations suivants, fournis dans une langue officielle de cet État membre ou dans toute autre langue autorisée par la législation de cet État membre:

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'une demande d'enregistrement d'ECBA soit soumise à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ECBA entend établir son siège social. La demande est ***introduite dans le même format que celui que doit utiliser l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4, et est*** accompagnée des documents et informations suivants, fournis dans une langue officielle de cet État membre ou dans toute autre langue autorisée par la législation de cet État membre:

Amendement 91

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'adresse postale du siège social envisagé ***et une adresse de courrier électronique;***

Amendement

c) l'adresse postale du siège social envisagé;

Amendement 92

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'accord écrit des membres fondateurs ou le procès-verbal de la réunion constitutive de l'ECBA contenant un tel accord, dûment signé par les membres fondateurs, **ou** la décision de conversion visée à l'article 17;

Amendement

e) l'accord écrit des membres fondateurs ou le procès-verbal de la réunion constitutive de l'ECBA contenant un tel accord, dûment signé par les membres fondateurs, la décision de conversion visée à l'article 17 **ou la décision de fusion visée à l'article 17 bis**;

Amendement 93

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent adopter des règles permettant à l'autorité compétente de demander des documents ou des informations supplémentaires à ceux visés au paragraphe 1 au moyen d'une décision écrite adressée à la personne habilitée à représenter l'ECBA visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), faisant état d'une préoccupation dûment étayée indiquant que les objectifs décrits dans les statuts de l'ECBA seraient contraires au droit de l'Union ou aux dispositions du droit national conformes au droit de l'Union, lorsque ces documents ou informations sont nécessaires.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent adopter des règles permettant à l'autorité compétente de demander des documents ou des informations supplémentaires à ceux visés au paragraphe 1 au moyen d'une décision écrite adressée à la personne habilitée à représenter l'ECBA visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), faisant état d'une préoccupation dûment étayée indiquant que les objectifs décrits dans les statuts de l'ECBA seraient contraires au droit de l'Union, **y compris aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE**, ou aux dispositions du droit national conformes au droit de l'Union, lorsque ces documents ou informations sont nécessaires.

Amendement 94

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que la demande d'enregistrement d'une ECBA puisse être introduite en ligne.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que la demande d'enregistrement d'une ECBA puisse être introduite en ligne, **y compris**

en cas de transformation ou de fusion.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'autorité compétente détermine, après avoir pris la décision visée à l'article 18, paragraphe 3, et évalué tous les documents et informations fournis en réponse à cette décision, que les objectifs décrits dans les statuts de l'ECBA seraient contraires au droit de l'Union ou aux dispositions du droit national conformes au droit de l'Union;

Amendement

d) l'autorité compétente détermine, après avoir pris la décision visée à l'article 18, paragraphe 3, et évalué tous les documents et informations fournis en réponse à cette décision, que les objectifs décrits dans les statuts de l'ECBA seraient contraires au droit de l'Union, **y compris aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE**, ou aux dispositions du droit national conformes au droit de l'Union;

Amendement 96

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) toute personne autorisée à représenter l'ECBA visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), ou tout membre de l'organe exécutif a été condamnée pour une infraction pénale particulièrement grave.

Amendement

e) toute personne autorisée à représenter l'ECBA visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), ou tout membre de l'organe exécutif a été condamnée pour une infraction pénale particulièrement grave, **et si cela constituait une menace pour l'ordre public. Dans ce cas, l'ECBA obtient un délai raisonnable pour remédier à cette situation.**

Amendement 97

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres publient la procédure d'enregistrement sur le portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil*.

* *Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).*

Amendement 98
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre **établit** un registre aux fins de l'enregistrement des ECBA conformément à l'article 19.

Amendement

1. Chaque État membre **désigne** un registre **national et un organisme public compétent**, aux fins de l'enregistrement des ECBA conformément à l'article 19, **et en informe la Commission**.

Amendement 99
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les rapports annuels de l'ECBA, élaborés conformément au droit national applicable à l'entité juridique identifiée conformément à l'article 4, paragraphe 4;

Amendement 100
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les documents et informations visés au paragraphe 4 **ne** soient **pas** accessibles au public **pendant plus de 6 mois après** la dissolution de l'ECBA.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les documents et informations visés au paragraphe 4 soient accessibles au public **jusqu'à la fin de l'exercice comptable suivant** la dissolution de l'ECBA.

Amendement 101
Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées dans le registre après la dissolution de l'ECBA pendant plus de 2 ans.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées dans le registre après la dissolution de l'ECBA pendant plus de 5 ans.

Amendement 102
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes délivrent le certificat ECBA, sous forme numérique et sur support papier, dans un délai de 5 jours à compter de l'enregistrement d'une ECBA. Les États membres veillent à ce que le certificat de l'ECBA soit reconnu comme preuve de l'enregistrement de l'ECBA. Le certificat d'ECBA comprend les informations suivantes:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes délivrent le certificat ECBA, sous forme numérique et sur support papier, dans un délai de 5 jours à compter de l'enregistrement d'une ECBA. Les États membres veillent à ce que le certificat de l'ECBA soit reconnu comme preuve de l'enregistrement, **de la personnalité juridique et de la capacité juridique** de l'ECBA. Le certificat d'ECBA comprend les informations suivantes:

Amendement 103
Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de faciliter l'utilisation du certificat ECBA dans tous les États membres, d'harmoniser son format et de réduire la charge administrative tant pour les autorités compétentes des États membres que pour les ECBA, la Commission établit le modèle de certificat ECBA et ses spécifications techniques au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30,

Amendement

3. Afin de faciliter l'utilisation du certificat ECBA dans tous les États membres, d'harmoniser son format et de réduire la charge administrative tant pour les autorités compétentes des États membres que pour les ECBA, la Commission établit le modèle de certificat ECBA et ses spécifications techniques au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à

paragraphe 2.

l'article 29 bis, paragraphe 6.

Amendement 104
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *lorsque l'insolvabilité est pendante;*

Amendement

c) *lorsqu'une ECBA a été déclarée insolvable ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;*

Amendement 105
Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) lorsque les personnes autorisées à représenter l'ECBA visées à l'article 18, paragraphe 1, point d), tout membre de l'organe exécutif ou l'ECBA elle-même, si le droit national le prévoit, font l'objet d'une procédure pour une infraction pénale particulièrement grave dans l'État membre *d'origine précédent.*

Amendement

d) lorsque les personnes autorisées à représenter l'ECBA visées à l'article 18, paragraphe 1, point d), tout membre de l'organe exécutif ou l'ECBA elle-même, si le droit national le prévoit, font l'objet d'une procédure pour une infraction pénale particulièrement grave, *et lorsque cela constituerait une menace pour l'ordre public.* Dans *ce cas*, l'État membre *procède au transfert du siège social lorsque le représentant ou le membre de l'organe exécutif a été remplacé, ou lorsque les procédures ont pris fin sans aboutir à une condamnation.*

Amendement 106
Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables aux travailleurs en vertu du droit national ou du droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les employés d'une ECBA souhaitant transférer son siège statutaire soient informés du transfert potentiel et aient le droit, en temps utile et au moins un mois

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables aux travailleurs en vertu du droit national ou du droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les employés d'une ECBA souhaitant transférer son siège statutaire soient informés du transfert potentiel et aient le droit, en temps utile et au moins un mois

avant *l'assemblée extraordinaire* visée au paragraphe 2, d'examiner le projet de décision approuvant *le* transfert du siège statutaire visé au paragraphe 2.

avant *la réunion* visée au paragraphe 2, d'examiner le projet de décision approuvant *la demande de* transfert du siège statutaire visé au paragraphe 3, *et d'exprimer leur point de vue.*

Amendement 107

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prévoient un système adéquat de protection des intérêts des créanciers afin de garantir que les créanciers d'une ECBA dont les créances existaient avant la publication de la demande de transfert visée au paragraphe 3 bis puissent exiger de l'ECBA qu'elle leur fournisse des garanties appropriées. La fourniture de ces garanties est régie par la législation de l'État membre dans lequel le siège statutaire de l'ECBA se situait avant le transfert. Le système de protection des créanciers prévu à l'article 86 undecies de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil s'applique mutatis mutandis.*

* *Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).*

Amendement 108

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que le transfert du siège statutaire soit adopté *par* l'organe de décision de l'ECBA *lors d'une réunion extraordinaire*. Cette décision est prise aux deux tiers des voix,

2. Les États membres veillent à ce que le transfert du siège statutaire soit adopté *lors d'une réunion de* l'organe de décision de l'ECBA. Cette décision est prise aux deux tiers des voix, représentant au moins

représentant au moins la moitié de l'ensemble des membres.

la moitié de l'ensemble des membres.

Amendement 109

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) un rapport expliquant les garanties pour les créanciers et les travailleurs, **le cas échéant en vertu du droit de l'Union ou du droit national.**

Amendement

f) un rapport expliquant **en détail** les garanties pour les créanciers et les travailleurs **que l'ECBA a mises en place, conformément au droit de l'Union, au droit national et aux conventions collectives.**

Amendement 110

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que la demande de transfert d'un siège statutaire puisse être introduite en ligne et à ce que toute demande soit publiée sur un site web accessible au public.

Amendement 111

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ne soit dissoute que sur décision de ses membres et **uniquement dans les cas suivants:**

1. Les États membres veillent à ce qu'une ECBA ne soit dissoute que sur décision de ses membres et **conformément à ses statuts.**

Amendement 112

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **l'objectif de l'ECBA a été atteint;**

supprimé

Amendement 113
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la période pour laquelle elle a été créée a expiré;

supprimé

Amendement 114
Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) pour toute raison conforme à ses statuts.

supprimé

Amendement 115
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres **ne** peuvent prévoir la dissolution involontaire d'une ECBA que pour l'une des raisons suivantes:

2. Les États membres peuvent prévoir la dissolution involontaire d'une ECBA, **à condition** que **la dissolution soit précédée d'une évaluation des risques, qu'elle soit prescrite par la loi et qu'elle soit propre à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et que la dissolution soit proportionnée à l'objectif poursuivi, et uniquement** pour l'une des raisons suivantes:

Amendement 116
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une menace grave à l'ordre public ou la sécurité publique causée par les activités des ECBA;

b) une menace grave à l'ordre public ou la sécurité publique causée par les activités des ECBA; *ou*

Amendement 117
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une violation flagrante et répétée des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE dans le cadre de ses activités;

Amendement 118
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une condamnation pour une infraction pénale grave ***de l'ECBA ou des membres de son organe exécutif;***

c) une condamnation ***de l'ECBA ou des membres de son organe exécutif*** pour une infraction pénale ***particulièrement grave commise au nom, pour le compte ou au profit de l'ECBA; ou***

Amendement 119
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une condamnation d'un membre de l'organe exécutif pour une infraction pénale particulièrement grave commise après la constitution de l'ECBA, lorsque l'appartenance de cette personne à l'organe exécutif constituerait une menace pour l'ordre public.

Amendement 120
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque l'autorité compétente craint que l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article existe, elle

3. Lorsque l'autorité compétente craint que l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article existe, elle

en avise l'ECBA par écrit et lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de répondre à ces préoccupations.

en avise l'ECBA par écrit et *de manière exhaustive et* lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de répondre à ces préoccupations *ou de remédier à la situation*.

Amendement 121

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque, après avoir dûment examiné les réponses de l'ECBA conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente constate que l'ECBA doit être dissoute pour l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article, elle adopte une décision écrite à cet effet. La décision de dissoudre une ECBA ne peut être prise que s'il n'existe pas de mesures moins restrictives susceptibles de répondre aux préoccupations soulevées par l'autorité compétente.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque, après avoir dûment examiné les réponses de l'ECBA conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente constate que l'ECBA doit être dissoute pour l'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article, *auquel il n'a pas été remédié*, elle adopte une décision écrite à cet effet, *qui doit être formellement partagée avec l'ECBA*. La décision de dissoudre une ECBA ne peut être prise que s'il n'existe pas de mesures moins restrictives susceptibles de répondre aux préoccupations soulevées par l'autorité compétente.

Amendement 122

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que la décision visée au paragraphe 4 du présent article soit motivée, *soumise à un* contrôle juridictionnel effectif et ne prenne pas effet tant que le contrôle juridictionnel est en cours.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que la décision visée au paragraphe 4 du présent article soit *dûment* motivée *et comprenne une justification écrite complète, confirmée par une décision de justice, le cas échéant, conformément au droit national et sous réserve d'un* contrôle juridictionnel effectif et *indépendant conforme à l'article 11, et qu'elle* ne prenne pas effet tant que le contrôle juridictionnel est en cours.

Amendement 123

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que tous les actifs de l'ECBA dissoute restent une fois que les intérêts financiers d'éventuels créanciers ont été actualisés soient transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité **similaire** à celle de l'ECBA dissoute ou à ce qu'ils soient transférés à une autorité locale, qui est tenue de les utiliser pour une activité **similaire à celle exercée par** l'ECBA dissoute.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que tous les actifs de l'ECBA dissoute restent une fois que les intérêts financiers d'éventuels créanciers ont été actualisés soient transférés à une entité à but non lucratif exerçant une activité **semblable à l'une des activités** de l'ECBA dissoute ou à ce qu'ils soient transférés à une autorité locale, qui est tenue de les utiliser pour une activité **ou pour la poursuite d'un objectif semblable à l'une des activités ou à l'un des objectifs** de l'ECBA dissoute.

Amendement 124
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente (ci-après dénommée «autorité compétente») responsable de l'application de la présente directive.

Amendement

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente (ci-après dénommée «autorité compétente») responsable de l'application de la présente directive **et de la surveillance au titre de la présente directive**.

Amendement 125
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom de l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1. La Commission publie une liste des autorités compétentes désignées.

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom de l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1. La Commission publie une liste des autorités compétentes désignées **sur un site web accessible au public et la met à jour le cas échéant**.

Amendement 126
Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres notifient à la Commission les noms et tâches des autres autorités compétentes établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à ***l'association sans but lucratif la plus similaire*** dans leur ordre juridique interne, telles qu'elles sont identifiées conformément à l'article 4, paragraphe 4, le cas échéant.

Amendement

3. Les États membres notifient à la Commission les noms et tâches des autres autorités compétentes établies ou désignées aux fins des règles nationales applicables à ***l'entité juridique*** dans leur ordre juridique interne, telles qu'elles sont identifiées conformément à l'article 4, paragraphe 4, le cas échéant.

Amendement 127

Proposition de directive

Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission

Rapports

Amendement

Rapports ***et réexamen***

Amendement 128

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Chaque année, les États membres communiquent, dans la mesure du possible par voie numérique, à la Commission et au comité des ECBA visé à l'article 30 une liste des ECBA enregistrées sur leur territoire, des données agrégées concernant ces ECBA, ainsi que des informations concernant:

a) toute mesure adoptée ou mise à jour par les États membres pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique au titre de l'article 4, paragraphe 3, afin de prévenir le risque d'utilisation abusive d'associations à but non lucratif et de garantir la transparence de certains mouvements de capitaux;

b) des règles nationales adoptées au titre de l'article 6, paragraphe 1, qui restreignent le droit des ECBA de déterminer leurs règles de

fonctionnement;

c) des situations où des exigences supplémentaires ont été imposées à une ECBA au titre de l'article 12, paragraphe 2, en vue de son enregistrement;

d) des situations où des restrictions sur le financement ont été imposées à une ECBA au titre de l'article 13, paragraphe 2;

e) des situations où des restrictions sur la prestation de services et le commerce de biens ont été imposées à une ECBA au titre de l'article 14, paragraphe 2;

f) des situations où des documents ou informations supplémentaires ont été exigés au titre de l'article 18, paragraphe 3;

g) des situations où l'enregistrement a été rejeté au titre de l'article 19, paragraphe 4;

h) des situations où le transfert du siège social a été rejeté au titre de l'article 22, paragraphe 4, ou de l'article 23, paragraphe 5; et

i) des dissolutions involontaires prévues au titre de l'article 27.

La Commission publie la liste de toutes les ECBA enregistrées sur un site web accessible au public.

Amendement 129
Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le *[sept ans après la date limite de transposition]*, puis tous les cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transposition et l'application de la présente directive. *À cet effet*, la Commission *peut demander aux États membres, dans la mesure du possible au moyen d'outils*

Amendement

Au plus tard le... *[cinq ans après la date limite de transposition]*, puis tous les cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la transposition et l'application de la présente directive. *Le rapport est précédé d'une consultation des parties prenantes concernées, y compris des ECBA et*

numériques, de partager des données agrégées concernant les ECBA enregistrées sur leur territoire.

d'autres organisations à but non lucratif concernées, et comprend notamment:

Amendement 130
Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) un aperçu du nombre et de la répartition géographique des ECBA dans l'Union;

Amendement 131
Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité de la directive au regard des objectifs poursuivis, y compris une évaluation de l'incidence de la présente directive sur le fonctionnement du marché intérieur;

Amendement 132
Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une évaluation des évolutions juridiques, techniques et économiques pertinentes affectant les associations à but non lucratif, et

Amendement 133
Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une évaluation des bénéfices attendus et de la faisabilité d'une

harmonisation au niveau de l'Union des exigences de transparence et de la reconnaissance et de l'octroi d'un statut d'utilité publique, en particulier aux ECBA;

Amendement 134
Proposition de directive
Article 29 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.

Amendement 135
Proposition de directive
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29 bis

Comité des ECBA

1. La Commission est assistée par un comité appelé «comité des ECBA». Ce comité est un comité au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011. Le comité arrête son règlement intérieur et définit son mode de fonctionnement.

2. Le comité surveille la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les dispositions faisant référence à l'article 29, paragraphe -1. Il encourage l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi que la coordination des stratégies entre les gouvernements nationaux, les autorités compétentes et la Commission.

3. Le comité peut élaborer des rapports, formuler des avis, élaborer des lignes directrices ou entreprendre d'autres travaux dans ses domaines de compétence, et il maintient, le cas échéant, des contacts et des échanges

réguliers avec d'autres organes et comités concernés ainsi qu'avec les parties prenantes concernées.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

5. La Commission informe annuellement le Conseil et le Parlement européen des activités du comité.

Amendement 136
Proposition de directive
Article 30

Texte proposé par la Commission

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Amendement

supprimé

Amendement 137
Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **deux ans** après son entrée en **vigueur**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

1. Les États membres adoptent et publient, **y compris en ligne**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard... **[un an]** après son entrée en **vigueur**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 138
Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres communiquent des informations aux organisations à but non lucratif établies, enregistrées ou opérant sur leur territoire, et les consultent, avant et pendant la transposition et la mise en œuvre des dispositions de la présente directive ainsi que la révision des dispositions nationales pertinentes.

Amendement 139
Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

Amendement

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions ***conformément au paragraphe 1***, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.